

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

#### **Circulaire DSS n° 2012-170 du 19 avril 2012 relative à l'indemnisation des présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions de santé**

NOR : ETSS1221093C

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP, le 6 avril 2012. – Visa CNP 2012-98.

*Résumé* : la circulaire précise les modalités d'application de l'article R. 145-29 du code de la sécurité sociale relatif à l'indemnisation des présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions de santé.

*Mots clés* : indemnisation des présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions de santé.

*Références* :

Article R. 145-29 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 89-197 du 30 mars 1989 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline des médecins et des chirurgiens-dentistes ainsi qu'aux présidents des sections d'assurances sociales des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens ;

Arrêté du 28 août 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions de santé ;

Circulaire n° DGOS/RH2/2011 du 15 juin 2011 relative à l'indemnisation des présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).*

L'article R. 145-29 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un décret fixe, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 48-1108 du 4 juillet 1948, le montant des indemnités et frais alloués aux présidents des sections des assurances sociales des conseils régionaux et interrégionaux des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens et des conseils centraux de la section D et de la section G de l'ordre des pharmaciens.

La prise en compte de ces indemnités et frais est définie par le décret n° 89-197 du 30 mars 1989 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline des médecins et des chirurgiens-dentistes ainsi qu'aux présidents des sections d'assurances sociales des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens.

Le décret du 30 mars 1989 précité précise que :

- les présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance perçoivent une indemnité pour chaque séance qu'ils ont effectivement présidée et renvoie à un arrêté le soin d'en fixer le taux. L'arrêté du 28 août 2007 fixe le taux de cette indemnité à 183 € sans que la rémunération annuelle des intéressés puisse excéder 4 222 € ;
- les frais de déplacement qu'ils engagent éventuellement leur sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 68-724 du 7 août 1968 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'État et autres personnes qui collaborent

aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État. La prise en compte de ces frais est actuellement définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 de ce décret.

La gestion du versement de l'indemnisation des présidents des sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions de santé avait été confiée par délégation aux DRASS, à l'instar de ce qui était prévu pour l'indemnisation des présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé prévue aux articles R. 4126-7 et R. 4234-32 du code de la santé publique.

Les compétences des DRASS ont été transférées aux agences régionales de santé depuis la réorganisation de l'administration sanitaire mise en place par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir accéder aux demandes d'indemnisation émanant des magistrats siégeant au sein des sections des assurances sociales de ces ordres selon les mêmes modalités que celles prévues par la circulaire DGOS/RH2 n° 2011-230 du 15 juin 2011 relative à l'indemnisation des présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait susciter.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME